

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS304/2
24 décembre 2003

(03-6740)

Original: anglais

INDE – MESURES ANTIDUMPING À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication de la Turquie

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2003, adressée par la Délégation de la Turquie à la Délégation de l'Inde, à la Délégation de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement de la République turque informe les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que la Turquie désire être admise à participer aux consultations que les Communautés européennes (CE) ont demandées au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet des mesures antidumping définitives imposées par l'Inde sur les importations de 27 produits en provenance des CE ou de leurs États membres mentionnées dans l'annexe de la demande de consultations présentée par les CE.

La demande de consultations des CE a été distribuée le 11 décembre 2003 sous la cote WT/DS304/1.

Étant donné que quatre produits en provenance de Turquie ont été assujettis aux droits antidumping imposés par l'Inde, la Turquie a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire et désire donc être admise à participer aux consultations.
